



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/494/A
Date du prononcé 20 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AN/135
En cause de : K C/ CPAS de Rochefort

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

Sécurité sociale – intégration sociale – conditions d’octroi – disposition au travail – raisons d’équité – suivi d’études; loi du 26/05/2002, art.3

EN CAUSE :

Madame K, RRN,

partie appelante comparissant personnellement assistée de Maître Coralie DEVIES, avocat à 5000 NAMUR, rue du Lombart, 67

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Rochefort, dont les bureaux sont établis à 5580 ROCHEFORT, Rue du Square 7A,

partie intimée représentée par Maître Zoé TRUGSNACH, substituant Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 29 septembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7^{ème} Chambre (R.G. 19/494/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 28 octobre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 29 octobre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 29 octobre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 02 mars 2021, notifiée aux parties le 18 novembre 2020 ;

- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 17 décembre 2020 et celles de la partie appelante reçues le 19 janvier 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 19 janvier 2021 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces complémentaires de la partie intimée reçus au greffe le 18 février 2021 ;
- le dossier de pièces complémentaires de la partie intimée déposé au greffe le 24 février 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 02 mars 2021

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 02 mars 2021.

Madame Corinne LESCART substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 02 mars 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par le Centre public d'action sociale de Rochefort, ci-après dénommé le CPAS, le 17 octobre 2019.

Il a refusé d'accorder à madame K, ci-après madame K., le revenu d'intégration à compter du 20 septembre 2019. Ce refus était motivé par l'absence de disposition au travail de madame K., celle-ci ayant décidé de poursuivre des études, ainsi que par sa renonciation au bénéfice d'allocations de chômage.

2.

Madame K. a contesté cette décision et sollicité la condamnation du CPAS à lui accorder le droit au revenu d'intégration.

3.

Par un jugement du 22 septembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande de madame K. non fondée et confirmé la décision litigieuse.

Il a condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

4.

Par son appel, madame K. sollicite que sa demande originaire soit déclarée fondée. Elle demande également les intérêts sur les montants lui revenant et les dépens d'appel.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Madame K. est âgée de 26 ans, célibataire, de nationalité kazakhe et inscrite au registre de la population. Elle est domiciliée chez sa mère et vit dans un logement étudiant à Louvain-la-Neuve.

Ses parents sont séparés. Ils bénéficient tous deux du revenu d'intégration.

6.

De 2012 à 2014, madame K. a suivi, sans succès, deux fois la première année du baccalauréat en histoire de l'art à l'Université catholique de Louvain.

En 2014, elle s'est inscrite en première année du baccalauréat en « Français et langues étrangères » à la haute-école Léonard de Vinci.

En septembre 2015, madame K. a présenté, sans succès, l'examen d'entrée de l'IAD.

Elle a ensuite suivi une formation de régisseur de spectacle à l'IFAPMA à Liège. Elle a alors travaillé dans le secteur du spectacle, avant d'être contrainte d'arrêter pour des raisons de santé. Elle a ensuite suivi une formation de régisseur de cinéma organisée par le Forem, jusqu'en mai 2019.

Elle a été aidée par le CPAS durant une partie de cette période, sous la forme d'un revenu d'intégration.

7.

A partir d'avril 2019, madame K. s'est vu allouer des allocations de chômage.

8.

En septembre 2019, après avoir réussi l'examen d'entrée, elle s'est inscrite à l'Institut des arts de diffusion (IAD) à Louvain-la-Neuve.

Madame K. n'a pas obtenu la dispense lui permettant de conserver ses allocations de chômage pendant la durée de ses études.

9.

Le 20 septembre 2019, madame K. a sollicité l'octroi du revenu d'intégration.

Le 17 octobre 2019, le CPAS a pris la décision litigieuse.

10.

En septembre 2020, après la réussite de sa première année à l'IAD, madame K. s'est réinscrite en deuxième année.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame K.

11.

Madame K. expose les faits du litige.

Elle explique en particulier qu'après avoir échoué à l'examen d'entrée de l'IAD en 2015, elle a suivi une formation de régisseur de spectacle, pour laquelle elle a été diplômée en janvier 2019. Elle a ensuite suivi une formation de régisseur de cinéma pendant quelques mois avant de réussir à intégrer l'IAD.

Cette dernière formation est celle qui correspond à ses aspirations. Par ailleurs, elle explique connaître des problèmes de santé qui l'empêchent d'exercer effectivement le travail de régisseur, qui implique le port de charges lourdes.

12.

Madame K. rappelle les principes applicables à l'espèce et la nécessité d'apprécier de manière individualisée les raisons d'équité permettant de déroger à la condition de disposition au travail.

Madame K. souligne qu'elle n'est pas en mesure, compte tenu de ses problèmes de dos, d'exercer le métier de régisseur, de sorte que sa réorientation n'est pas un caprice. Elle fait valoir qu'elle est apte aux études qu'elle poursuit actuellement et qu'elle a fait valoir ses droits à des allocations d'études et exercé des travaux d'étudiant. Son projet d'études est ainsi sérieux et réaliste. Dans ces conditions, il serait justifié de reconnaître les raisons d'équité permettant de la dispenser de l'exigence de disposition au travail.

La position du CPAS

13.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement et de sa décision attaquée.

Il considère que madame K. doit être disposée à travailler et qu'il n'existe pas de raison de la dispenser de cette exigence.

En effet, madame K. dispose déjà de deux diplômes qualifiants, pour l'obtention desquels elle a été aidée par le CPAS, en sorte qu'il ne se justifie pas par des motifs d'insertion professionnelle d'entamer une nouvelle formation en étant à charge du CPAS. Elle ne démontre par ailleurs pas avoir tout mis en œuvre pour s'insérer sur la base des diplômes dont elle dispose déjà, notamment parce qu'elle limite ses recherches au seul secteur du spectacle. Le CPAS conteste que madame K. serait médicalement empêchée de trouver un emploi actuellement et serait ainsi obligée de se réorienter. Du reste, un travail de comédienne nécessite également une bonne condition physique. Enfin, le CPAS estime que les études suivies par madame K. ne lui garantissent pas de trouver facilement un emploi. Il ne s'agit en effet pas d'un métier en pénurie.

Le CPAS conteste également que madame K. présente les aptitudes suffisantes à la réussite des études qu'elle a entreprises. Il insiste sur les nombreux échecs qu'elle a connus lors de ses tentatives précédentes d'études supérieures.

Enfin, le CPAS relève que madame K., en entamant de nouvelles études, a renoncé aux allocations de chômage dont elle disposait. Elle a ainsi négligé de faire valoir les droits aux prestations sociales dont elle pouvait disposer.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

14.

Le jugement attaqué a été prononcé le 20 septembre 2020 et notifié le 29 septembre 2020. L'appel, introduit par une requête du 28 octobre 2020, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

15.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

16.

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la loi, prendre la forme d'un emploi d'un revenu d'intégration. Les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit.

17.

Les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sont, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, les suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique ;

2° être majeur ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;
- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;
- soit être inscrit comme étranger au registre de la population;
- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont il est possible de bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 4 de la même loi prévoit par ailleurs qu'il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à son conjoint ou son ex-conjoint, ses ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté. Il énonce encore que les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au CPAS et que ce dernier peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir ses droits.

18.

S'agissant de la condition de disposition au travail, il est de jurisprudence constante que la poursuite ou la reprise d'études peut constituer une raison d'équité permettant d'en écarter ou d'en limiter l'exigence.

Cette possibilité est confirmée explicitement, pour les demandeurs âgés de moins de 25 ans, l'article 11, § 2 de la loi du 26 mai 2002.

Il n'en va cependant ainsi que pour autant que certaines conditions soient remplies. Ces conditions sont habituellement les suivantes :

- que les études soient utiles à l'augmentation des chances d'insertion professionnelle de l'étudiant ;
- que l'étudiant soit apte aux études et qu'il mette tout en œuvre pour les réussir dans le délai le plus court possible ;
- qu'il conserve une certaine disposition à un travail, à temps partiel ou occasionnel par exemple durant les vacances ou congés, compatible avec le programme d'études en cause.

19.

En l'espèce, madame K. est majeure, réside en Belgique et elle relève du champ d'application personnel du droit à l'intégration sociale.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle disposerait de ressources devant être prises en compte ou susceptibles de faire obstacle à l'octroi du revenu d'intégration. En ce qui concerne la possibilité de se procurer des ressources, elle sera examinée ci-dessous au titre de la disposition au travail et de l'obligation de faire valoir ses droits.

20.

En ce qui concerne les études suivies par madame K., la cour considère qu'elles sont de nature à augmenter substantiellement ses possibilités d'insertion professionnelle, ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, et il s'agit de l'élément fondamental, parce que madame K. démontre connaître des problèmes de santé (au dos) sérieux et qui limitent significativement les possibilités d'exercer le métier de régisseur auquel elle s'est formée jusqu'ici, compte tenu du port de charges lourdes qu'il impose. La cour renvoie sur ces points tant aux pièces médicales qu'elle dépose (pièces 20 et 21 de son dossier) qu'à la description du travail de régisseur qu'elle fournit également (pièce 30 du même dossier), toutes ces pièces étant convaincantes. A cet égard, le fait que le métier de comédienne et la formation qu'elle suit actuellement imposent également des contraintes physiques ne remet pas en cause ce qui précède dans la mesure où ce métier et cette formation n'impliquent pas le port de charges que la situation médicale de madame K. contre-indique. Dans ces conditions, le métier auquel madame K. est formée est d'un exercice difficile et la formation à d'autres fonctions lui permettra d'élargir le champ des emplois qui lui sont accessibles.

La cour du travail relève encore que la formation à laquelle madame K. s'est inscrite est d'un niveau supérieur à celle dont elle dispose actuellement et qu'elle correspond à ses aspirations.

Enfin, il doit être noté que la formation suivie par madame K. n'apparaît pas aussi pauvre en débouchés professionnels que ne le décrit le CPAS. Outre l'exercice du métier de comédien, elle permet également l'exercice de celui d'enseignant ou de formateur en diverses disciplines artistiques ou de spectacle.

En ce qui concerne l'aptitude aux études, la cour note que madame K. a été admise en deuxième année et que son cycle d'études se poursuit dès lors de manière régulière. Ce constat est suffisant pour considérer que cette condition est remplie actuellement, sous réserve des résultats à obtenir à l'avenir qui pourront, le cas échéant, justifier de nouvelles décisions du CPAS.

Enfin, madame K. démontre par de nombreuses pièces une disposition au travail, en ce compris dans d'autres secteurs que celui du spectacle, comme étudiante, conjointement à la poursuite de ses études.

21.

Par conséquent, il existe des raisons d'équité justifiant que madame K. soit dispensée de la condition de disposition au travail et que ne lui soit pas opposé qu'elle dispose de la possibilité de se procurer des ressources par son propre travail.

22.

S'agissant de la possibilité de se procurer des ressources via les allocations de chômage ou de faire valoir ses droits à des prestations sociales, la cour considère que ces conditions sont également remplies.

Dès lors que madame K. a repris ses études, d'une manière que la cour a jugé légitime, et qu'elle ne s'est pas vu accorder la dispense pour études lui permettant de conserver ses allocations de chômage pendant ces études, il ne peut lui être opposé qu'elle serait responsable de la perte de ce droit, ce qui lui ferait perdre le droit au revenu d'intégration.

Madame K. a par ailleurs sollicité des aides diverses (prêts étudiant notamment) et accompli les démarches en vue de recouvrer ses allocations familiales.

23.

Il résulte de ce qui précède que madame K. remplit toutes les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration au taux d'isolé, ce depuis le 20 septembre 2019.

Sa demande et son appel sont fondés.

Les dépens

24.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

25.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens d'appel doivent être mis à charge du CPAS.

Les dépens d'appel sont liquidés au dispositif du présent arrêt, en application notamment des articles 1018 et suivants du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et fondé ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Rochefort à payer à madame Sofia K, à partir du 20 septembre 2019, le revenu d'intégration au taux d'isolé, sous la déduction de toutes les ressources qu'elle a perçues ou serait amenée à percevoir et qu'elle déclarera au Centre public d'action sociale;

Dit que les sommes lui revenant seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date mensuelle d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

2.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Rochefort ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de madame K, liquidés à **174,94 euros** (d'indemnité de procédure d'appel), ainsi que la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **20 avril 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.